

PR10.10 Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires



760, boul. Industriel
Blainville QC Canada J7C 3V4
T 450 430-9230 F 450 430-4642

www.stablex.com

24 avril 2024

M. Patrice Savoie

MELCCFP

Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage

675, boul. René-Lévesque Est, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc.

V/ dossier : 3211-21-014

N/dossier : 190-138

Monsieur Savoie,

Veuillez trouver plus bas nos réponses aux 65 demandes d'engagements et d'informations complémentaires que vous avez formulées le 10 avril 2024. Nos réponses sont précédées de l'indication SCI pour « Stablex Canada Inc. » suivi du numéro correspondant à chaque question.

1. PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

QC-01 Le Ministère vous rappelle que l'initiateur doit être propriétaire du terrain ciblé (lot 5 860 864) et de la zone tampon de 50 m pour que le projet soit réalisable. Comme la Ville de Blainville a résilié, en août dernier, l'entente de principe pour l'acquisition du terrain qui avait été convenue, quelles démarches sont prévues par l'initiateur aux fins de réalisation de son projet dans ce contexte ?

SCI-01 : Le 1er septembre 2023, Stablex Canada Inc. a transmis une lettre à la Ville de Blainville afin de contester la validité de l'avis de résiliation. À cette lettre, Stablex a par ailleurs réitéré sa volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes, incluant la Ville de Blainville, en vue de permettre la réalisation de la cellule #6 en conformité avec les hauts standards de protection de l'environnement. Une copie de cette lettre est disponible sur le site du BAPE à l'adresse suivante : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000537880>. Des discussions ont cours présentement entre le Gouvernement du Québec, la ville de Blainville et Stablex Canada Inc. relativement au projet, notamment en ce qui concerne la localisation et la propriété du terrain visé pour la cellule 6.

2. FAUNE

2.1 Oiseaux migrateurs (incluant les oiseaux nicheurs et leur nid)

QC-02 La période de nidification pour les oiseaux migrateurs s'étend de la mi-avril à la fin août. Ces dates s'appliquent toutefois à un grand territoire. Il est donc possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que la période identifiée en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux ou en raison de variations climatiques interannuelles (ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Sur le site Internet du gouvernement du Canada, Environnement et Changements climatiques Canada met à la disposition du public et des initiateurs de projet de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux et des lignes directrices afin d'éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.¹

L'initiateur doit prendre en considération les sources de références mentionnées concernant les moyens d'éviter les impacts négatifs sur les oiseaux migrateurs et présenter les mesures choisies.

SCI-02 : En réalisant le déboisement pendant la période hivernale, Stablex évite la période de reproduction des oiseaux, laquelle survient de la mi-avril à la fin août. Stablex s'engage néanmoins à présenter au MELCCFP un plan de gestion de la faune lors des travaux préparatoires sur le site (le « **Plan de gestion de la faune** »). Ce plan sera déposé pour approbation au MELCCFP avec la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour la construction du projet (la « **Demande d'autorisation** »). Le Plan de gestion de la faune prendra en compte les informations du site Internet du gouvernement du Canada et décrira, si requis, les mesures d'atténuation des impacts sur les oiseaux migrateurs qui seront mises en œuvre en lien avec les travaux préparatoires sur le site. Il comprendra également les éléments mentionnés aux réponses SCI-03 à SCI-08, SCI-41 à SCI-42.

QC-03 Le Grand pic, le Grand héron et le Héron vert ont été observés lors des inventaires de 2015 et 2016. Concernant ces espèces, l'étude d'impact ne précise pas le potentiel d'utilisation dans la zone d'étude pour la reproduction et de présence de nids occupés. Les nids de ces espèces peuvent être réutilisés d'une année à l'autre et ils sont protégés partout au Canada tout au long de l'année. L'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) 2022 désigne notamment la période d'attente avant que le nid inutilisé de ces espèces puisse être dérangé, endommagé, enlevé ou détruit. La Fiche d'information sur la protection des nids en vertu du ROM 2022 ainsi que du *Guide d'identification des cavités du Grand pic* sont des documents de référence en lien avec les oiseaux migrateurs.

L'initiateur doit prendre connaissance des références mentionnées et présenter des mesures à mettre en place pour protéger les nids de ces trois espèces avant la fin de la période d'attente comme mentionnée dans le ROM.

SCI-03 : Le Plan de gestion de la faune prendra en compte l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) (le ROM 2022), la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du ROM 2022 et le *Guide d'identification des cavités du Grand pic*. Il inclura également, si requis, les mesures à mettre en œuvre en lien avec les travaux préparatoires sur le site.

¹ [Pratiques de gestion bénéfiques – Canada.ca](#); [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs – Canada.ca](#)

2.2 Espèces en péril

QC-04 Le potentiel de retrouver des espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril et les chiroptères en péril) dans la zone d'étude a été évalué en se basant sur les types d'habitats présents dans la zone d'étude et sur des mentions de présences provenant de bases de données. Étant donné le potentiel pour certaines espèces de se retrouver dans la zone d'étude, l'initiateur doit prendre en considération le contenu de chacun des programmes de rétablissement et des plans de gestion publiés sur le Registre public des espèces en péril pour l'établissement de son projet.

L'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation particulières cohérentes avec les documents de programmes de rétablissement afin de minimiser les impacts potentiels sur les espèces en péril dans l'aire du projet, de même que pour l'ensemble de ces espèces présentes dans l'aire d'étude, peu importe l'importance anticipée des impacts pour ces espèces.

SCI-04 : Le Plan de gestion de la faune prendra en compte les programmes de rétablissement et les plans de gestion publiés sur le Registre public des espèces en péril pour les espèces menacées ou vulnérables dont le potentiel de présence est moyen ou élevé, et inclura, si requis, les mesures à mettre en œuvre en lien avec les travaux préparatoires sur le site.

QC-05 Pour l'Engoulement bois-pourri, la Paruline du Canada et les autres espèces aviaires en péril présentes dans la zone d'étude (Engoulement d'Amérique, Grive des bois, Pioui de l'Est), la perte ou la dégradation d'habitat sur les aires de reproduction sont une menace potentielle au rétablissement ou au maintien de ces espèces. L'initiateur doit prendre en considération les programmes de rétablissement, plans de gestion ou rapports du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) publiés sur le Registre public des espèces en péril dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet et présenter des mesures d'atténuation pour l'Engoulement d'Amérique, la Grive des bois, et le Pioui de l'Est. Ces mesures devraient être mises en place afin d'éviter que les oiseaux utilisent ces sites et que leur nid soit détruit par les activités du projet et devrait également être mentionné dans le programme de surveillance.

SCI-05 : Le Plan de gestion de la faune prendra en compte les rapports du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) publiés sur le Registre public des espèces en péril. Il inclura également, si requis, les mesures à mettre en œuvre en lien avec les travaux préparatoires sur le site.

QC-06 La Petite Chauve-souris brune et la Chauve-souris nordique pourraient être présentes dans la zone d'étude puisque des chauves-souris du genre *Myotis* y ont été répertoriées ou à proximité (section 5.3.9.2, Volume 1 de l'étude d'impact). Quelles mesures d'atténuation l'initiateur mettra-t-il en place pour réduire l'impact du projet sur les espèces de chauve-souris présentes sur son site et dont l'habitat est menacé ? À ce sujet, l'initiateur est invité à consulter le programme de rétablissement de la Petite Chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est au Canada pour de l'information sur ces espèces, notamment sur les menaces au

rétablissement, les objectifs en matière de population et de répartition et la désignation de l'habitat essentiel.²

SCI-06 : En réalisant le déboisement pendant la période hivernale, Stablex évite la période de reproduction des chauves-souris, laquelle survient à l'été. Néanmoins, le Plan de gestion de la faune prendra en compte le programme de rétablissement de la Petite Chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est au Canada.

QC-07 La Tortue peinte « a été trouvée en abondance près du fossé longeant le marécage arbustif MH-36 » (page 46, Volume 2 de l'étude d'impact). La Tortue peinte est une espèce préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP). L'initiateur doit prendre en considération le rapport de situation du COSEPAC de la Tortue peinte dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet et proposer des mesures d'atténuation pour cette espèce.

SCI-07 : Le Plan de gestion de la faune prendra en compte le rapport de situation du COSEPAC de la Tortue peinte.

3. PEUPLEMENTS FORESTIERS

QC-08 Une jeune frênaie noire de 30 ans (zone jaune opaque, Figure 1) se situe au sud-est de l'emplacement visé pour la cellule 6 projetée. Cette essence d'arbre a été évaluée par le COSEPAC comme étant « menacée » et l'octroi d'un statut à la LEP a été recommandé. Considérant la situation du frêne noir au Québec (sévèrement affecté par l'Agrile du frêne), la protection de ce peuplement particulier est préconisée. Un engagement de l'initiateur en ce sens est recommandé.

SCI-08 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un plan de gestion de la végétation lors des travaux préparatoires sur le site (le « **Plan de gestion de la végétation** »). Ce plan sera déposé pour approbation au MELCCFP avec la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour la construction du projet (la « **Demande d'autorisation** »). Le Plan de gestion de la végétation prendra en compte la présence possible de la frênaie noire sur le site.

4. MILIEUX HUMIDES

QC-09 Les impacts sur l'état des milieux humides adjacents au site d'exploitation de la cellule 6 projetée proposé par l'initiateur doivent être minimisés afin de préserver les fonctions écologiques de ces milieux, leur pérennité et leur intégrité. Le maintien des fonctions écologiques est conditionnel à la présence d'une hydrologie typique, d'une communauté végétale spécifique riche en bryophytes ou herbacées et de l'intégrité physique et chimique du sol organique. La position physiographique

² Petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est : programme de rétablissement proposé 2015 – Canada.ca

en tête de deux bassins versants des milieux humides adjacents leur confèrent une importance élevée dans la régulation des débits des milieux hydriques qu'ils alimentent.

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur risquent de ne pas être suffisantes pour assurer la pérennité des milieux humides adjacents, notamment dans le maintien des fonctions écologiques actuelles. Les engagements de l'initiateur concernant les mesures d'atténuation doivent être davantage explicites et mieux planifiés. Des précisions supplémentaires à propos des mesures d'atténuation ci-dessous doivent être fournies dans le but de connaître le concept envisagé par l'initiateur :

- La pose d'une membrane imperméable sous la route d'accès empêchant l'eau de contaminer les milieux environnants et de minimiser le drainage de l'eau provenant du milieu humide vers l'infrastructure ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau des fossés de captage autour du site recueillant les eaux de ruissellement, ainsi que de la qualité de ces eaux et leur teneur en éléments chimiques (autres que contaminants).

SCI-09 : Stablex s'engage à prévoir à la Demande d'autorisation l'ajout d'une membrane imperméable sous la route d'accès de même qu'un dispositif de contrôle du niveau d'eau des fossés de captage autour du site (eaux de chantier). De plus, en lien avec les questions QC-21, QC-29, QC-49, QC-51 et QC-52, Stablex s'engage à présenter un programme de contrôle des eaux de chantier, lequel sera déposé au MELCCFP avec la Demande d'autorisation.

QC-10 Puisque la cellule 6 projetée sera en exploitation sur une période d'environ 40 ans, que l'aménagement se fera progressivement et que des impacts peuvent être générés à long terme, l'initiateur doit s'engager à procéder à un suivi environnemental sur les milieux humides constitué de quatre indicateurs durant une période minimale de 15 ans (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). Au terme de ce suivi, dans l'éventualité où les résultats démontrent une altération de l'état des milieux humides adjacents engendrée par le projet, l'initiateur doit s'engager à reconduire ce suivi pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans et à mettre en œuvre des mesures de correction à la satisfaction du Ministre.

SCI-10 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un programme révisé de suivi environnemental des milieux humides (MH) adjacents au site du projet (le « **Programme révisé de suivi des MH** »). Ce programme sera déposé au MELCCFP avec la Demande d'autorisation et portera sur les 4 volets des MH exigés par le MELCCFP soit, la végétation, l'hydrologie, la qualité de l'eau et la qualité physique des sols. Les MH visés par ce programme seront déterminés en tenant compte notamment des droits d'accès dont bénéficiera Stablex relativement aux terrains sur lesquels se situent les MH adjacents au site du projet.

Le Programme révisé de suivi des MH comprendra notamment les éléments mentionnés aux réponses SCI-011 à SCI-20 et SCI-26 et SCI-46.

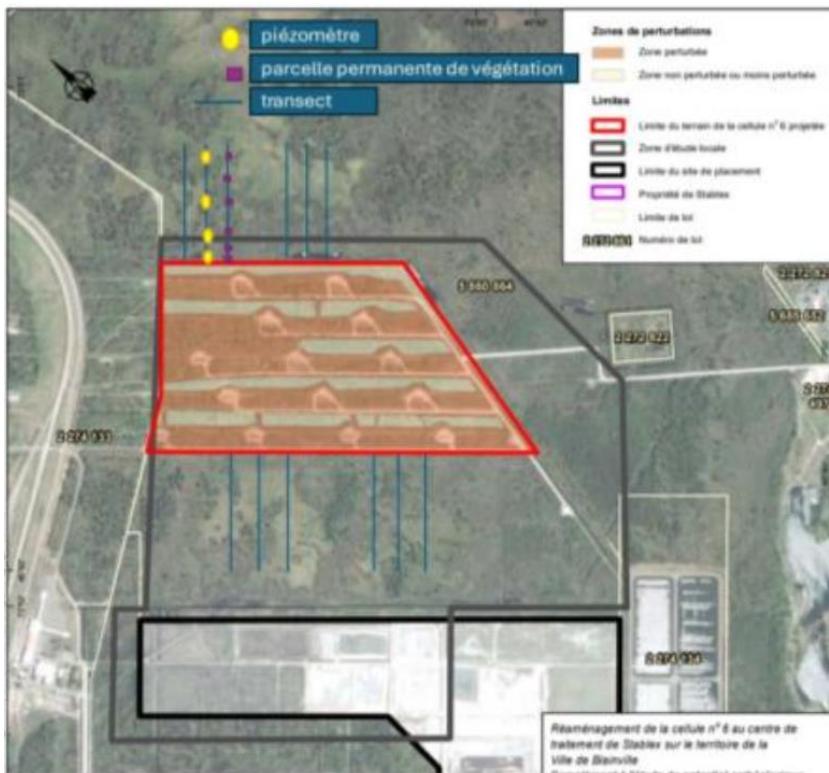
Au terme de ce suivi, dans l'éventualité où les résultats de la surveillance démontrent une altération significative de l'état des MH adjacents engendrée par le projet, Stablex s'engage à déposer au MELCCFP, pour approbation : (i) un nouveau programme de suivi des MH adjacents au site du projet portant plus spécifiquement sur les altérations identifiées, lequel sera d'une

durée de 5 années supplémentaires, et (ii) un plan d'action décrivant les mesures correctives qui seront mises en œuvre par Stablex en lien avec les altérations identifiées, le cas échéant.

- QC-11** Le Ministère exige un suivi de quatre indicateurs (végétation, hydrologie, qualité de l'eau, qualité physique des sols), tel que mentionné ci-haut dans la section 4, dont les changements sont observables à une échelle temporelle étendue. Le plan d'échantillonnage proposé s'appuie sur différentes sources d'informations scientifiques et protocole de recherche (entre autres Price et coll. 2023, Lachance et coll. 2021, Sprecher 2008)³.

Un plan général d'échantillonnage (Figure 2) est proposé et consiste à établir quatre secteurs situés dans les milieux humides au pourtour de la cellule 6 projetée, soient deux secteurs situés vers le nord-est et deux autres vers le nord-ouest. Pour chaque secteur, trois transects perpendiculaires d'une longueur de 300 m et séparés par 50 à 75 m de la cellule 6 projetée sont demandés pour un total de douze transects. Des parcelles d'échantillonnage et des piézomètres sont positionnés le long de ces transects.

Figure 2. Plan général d'échantillonnage pour le suivi des milieux humides



Source : Avis d'expert de la Direction des milieux humides du MELCCFP, signé le 9 février 2024.

³ Source : Price, J. S., McCarter, C. P. R., & Quinton, W. L. 2023. *Groundwater in peat and peatlands. The Groundwater Project.* doi.org/10.21083/978-1-77470-015-0.

Source : Sprecher, S.W. 2008. *Installing monitoring wells in soils (Version 1.0).* National Soil Survey Center, Natural Resources Conservation Service, USDA, Lincoln, NE.

L'initiateur doit s'engager à présenter un plan d'échantillonnage détaillé. Ce plan doit être transmis lors de la première demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

SCI-11 : Le Programme révisé de suivi des MH inclura un plan d'échantillonnage détaillé des MH adjacents au site du projet. Le nombre et le positionnement des transects seront déterminés après avoir échangé avec les experts du MELCCFP, en tenant compte également des conditions du terrain et des droits d'accès qui auront été accordés à Stablex relativement aux terrains sur lesquels les MH adjacents sont situés.

QC-12 Concernant les suivis des quatre indicateurs, des méthodes spécifiques à ce suivi sont suggérées par le Ministère et mentionnées au **QC-11**. Le protocole d'échantillonnage proposé est général mais peut être modifié, selon les conditions du terrain, avec justifications auprès du Ministère. Le protocole doit inclure le respect de certains critères tels que les exigences minimales de suivi des quatre indicateurs sur une période temporelle étendue, une représentativité du terrain et des transects représentés en majorité dans les secteurs ouverts.

L'initiateur doit s'engager à présenter les plans et devis du suivi de la végétation, de l'hydrologie, de la qualité d'eau, de la qualité physique des sols pour approbation par le Ministère, lors de la première demande d'autorisation ministérielle pour la construction et l'exploitation.

SCI-12 : Le Programme révisé de suivi des MH inclura une description détaillée des endroits qui feront l'objet des suivis et sera élaboré en tenant compte des commentaires du MELCCFP en ce qui concerne le suivi des 4 indicateurs (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols).

QC-13 En lien avec le suivi environnemental du **QC-10**, un rapport évolutif annuel devrait être transmis annuellement à la fin des campagnes d'échantillonnage pour les quatre indicateurs (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). L'initiateur s'engage-t-il à transmettre annuellement ce rapport au Ministère et à y inclure les données issues des campagnes d'échantillonnage, tout en tenant compte des données du rapport de l'année précédente aux fins de validation de la conservation de la qualité des milieux humides adjacents et de recommandations de travaux correctifs, le cas échéant ?

SCI-13 : Dans le cadre du Programme révisé de suivi des MH, Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un rapport pour chaque année de suivi, lequel décrira les constats effectués pour chacun des quatre indicateurs (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols) et inclura : (i) les données issues de l'inventaire de l'année précédente aux fins de validation de la conservation de la qualité des MH adjacents, et (ii) des recommandations de travaux correctifs, le cas échéant.

4.1 Suivi de la végétation

Ce suivi s'inscrit dans un suivi environnemental sur les milieux humides constitué de quatre indicateurs durant une période minimale de 15 ans (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). Concernant le suivi de la végétation, ce dernier permet de détecter des changements suggérant

notamment un passage d'un milieu humide vers un milieu terrestre, ou d'un milieu humide ouvert vers un milieu fermé, et de la colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes (EVÉE).

QC-14 Pour le suivi de la végétation, l'initiateur devrait établir une série de parcelles permanentes à des distances prédéterminées pour chaque transect (5 m du fossé de drainage (dérivation), 25 m, 50 m, 75 m, 100 m, 200 m et 300 m). Les relevés de végétation devraient être faits selon une méthode d'inventaire floristique reconnue et utiliser les classes de recouvrement Braun-Blanquet. Enfin, les relevés de végétation doivent inclure la strate muscinal à l'espèce. L'initiateur doit s'engager à appliquer les méthodes proposées par le Ministère.

SCI-14 : Le volet végétation du Programme révisé de suivi des MH intégrera des méthodes reconnues par le MELCCFP en ce qui a trait aux inventaires floristiques, les classes de recouvrement et les relevés de végétation. Le nombre et le positionnement des transects seront déterminés après avoir échangé avec les experts du MELCCFP, en tenant compte également des conditions du terrain et des droits d'accès qui auront été accordés à Stablex relativement aux terrains sur lesquels les MH adjacents sont situés.

QC-15 Les données prises avant les travaux serviront de référence pour évaluer les résultats après les travaux. Une fréquence de suivi est demandée à l'initiateur impliquant un inventaire avant le début des travaux, un inventaire après la première année, et ensuite un inventaire aux trois ans, et ce, jusqu'à la fin de la période minimale de 15 ans. L'initiateur doit s'engager à réaliser le suivi environnemental portant sur la végétation selon les modalités exigées par le Ministère.

SCI-15 : Le volet végétation du Programme révisé de suivi des MH comprendra la réalisation d'un inventaire des MH adjacents au site du projet avant le début des travaux préparatoires sur le site de même qu'à la [1^{ère}, 4^{ème}, 7^{ème}, 10^{ème}, 13^{ème} et 15^{ème} année] suivant le début de ces travaux, à moins qu'une modification de ces paramètres soit autorisée par le MELCCFP à l'autorisation ministérielle.

QC-16 La réponse de la végétation aux perturbations à proximité du milieu humide sera visible à moyen et long terme selon la distance. Les premiers impacts visibles sur les communautés végétales sont la diminution de la microtopographie et une diminution en recouvrement muscinal (bryophytes) ou un changement vers des espèces de bryophytes plus généralistes. Les nouvelles conditions hydrologiques pourraient permettre la croissance des arbustes, des arbres et des EVÉE. Une diminution du couvert muscinal, même minime, et l'apparition de plantules d'arbres et d'arbustes pourraient être un signe précurseur d'un impact élevé.

Le Ministère exige des mesures d'atténuation advenant l'observation d'une problématique. Il demande de maintenir l'eau à l'intérieur du milieu humide en empêchant le drainage direct et indirect, d'arracher les plantules d'espèces arbustives et arborescentes, ainsi que de contrôler les EVÉE. L'initiateur doit s'engager à mettre en place, entre autres, ces mesures d'atténuation lors de l'atteinte à la végétation engendrée par son projet.

SCI-16 : Dans l'éventualité où les résultats du suivi des milieux humides réalisé par Stablex démontrent une atteinte significative à la végétation engendrée par le projet, Stablex s'engagera suite au Programme révisé de suivi des MH à déposer au MELCCFP, pour approbation, un plan d'actions décrivant les mesures correctives qui seront mises en œuvre par Stablex en lien avec cette atteinte.

4.2 Suivi de l'hydrologie

Ce suivi s'inscrit dans un suivi environnemental sur les milieux humides constitué de quatre indicateurs durant une période minimale de 15 ans (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). Concernant le suivi de l'hydrologie, il permet de mesurer les impacts des travaux, des mesures d'atténuation prévues et des installations tels le fossé de déviation, les chemins d'accès et l'impact du pompage sur le niveau d'eau des milieux humides adjacents et de son système d'alimentation en eau. La réponse de l'hydrologie aux perturbations à proximité du milieu humide sera visible à court et moyen terme.

QC-17 Pour chaque groupe de transect, une série de quatre nids (grappe) de piézomètres doivent être mis en place à des distances prédéterminées soit à 5 m, 25 m, 100 m et 200 m. Les piézomètres doivent vérifier l'approvisionnement en eau à trois différentes profondeurs dans le sol organique et à une profondeur dans le dépôt minéral sous-jacent si possible. Un suivi de niveau d'eau et de température dans un puits supplémentaire crépinés sur toute la longueur pour chaque nid de piézomètre est requis. Des essais de perméabilité à charge variable doivent être réalisés dans l'ensemble des piézomètres afin de déterminer la conductivité hydraulique. L'initiateur doit s'engager à appliquer les méthodes proposées par le Ministère.

SCI-17 : Le volet hydrologie du Programme révisé de suivi des MH intégrera des méthodes reconnues par le MELCCFP en ce qui a trait aux inventaires floristiques, aux classes de recouvrement et aux relevés de végétation. Le nombre et le positionnement des points de mesure seront déterminés après avoir échangé avec les experts du MELCCFP, en tenant compte également des conditions du terrain et des droits d'accès qui auront été accordés à Stablex relativement aux terrains sur lesquels les MH adjacents sont situés, de même que de l'objectif de limiter l'empiètement sur les MH.

QC-18 Une fréquence de suivi devrait comporter un suivi en continu des niveaux d'eau et de la température allant de l'année avant le début des travaux jusqu'à l'an six. Plus précisément, le Ministère demande la mise en place d'enregistreurs de données automatiques réglés minimalement à chaque heure (niveau d'eau et de température) ainsi qu'une tournée à chaque deux à trois mois afin de télécharger les enregistrements. La mesure de la conductivité hydraulique devrait se faire annuellement jusqu'à l'an six également. L'initiateur doit s'engager à réaliser le suivi environnemental portant sur l'hydrologie selon les modalités exigées par le Ministère.

SCI-18 : Le volet hydrologie du Programme révisé de suivi des MH intégrera des méthodes reconnues par le MELCCFP en ce qui a trait aux suivis en continu des niveaux d'eau et de température, et au suivi annuel de la conductivité hydraulique.

QC-19 Les données prises avant les travaux serviront de référence pour évaluer les résultats après les travaux. Les données météorologiques devront être considérées dans les analyses (précipitations et températures dans les normales ou non). Un abaissement moyen du niveau d'eau du milieu humide adjacent est à prévoir à la suite des travaux à proximité.

Advenant une baisse significative moyenne en-deçà des données de référence ainsi qu'une amplitude marquée et significative dans les variations saisonnières de niveaux d'eau, des mesures d'atténuation devront être appliquées. Une baisse significative des niveaux d'eau et de la température de l'eau peut être constatée en utilisant des tests statistiques tels qu'un test t de Student pour échantillons appariés qui permet de comparer des moyennes (mensuelles, saisonnières ou annuelles) avant, pendant et après les travaux sur les mêmes unités statistiques (puits). La différence dans l'amplitude des niveaux d'eau peut également être vérifiée de façon statistique. La détection d'une baisse significative sur une période de deux années consécutives pourrait être considérée comme un déclencheur afin d'entreprendre des travaux correctifs. L'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation lors d'un abaissement significatif du niveau d'eau du milieu humide adjacent. Le détail de ces mesures suggérées et les seuils visant à déterminer la baisse significative et l'amplitude significative devront être transmis lors de la première demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

SCI-19 : Le volet hydrologie du Programme révisé de suivi des MH intègrera les modalités décrites ci-dessus en ce qui a trait aux seuils en cas de baisse du niveau d'eau des MH adjacents. Dans l'éventualité où les résultats démontrent une altération significative de l'état des milieux humides adjacents engendrée par le projet, Stablex s'engage à déposer au MELCCFP, pour approbation, un plan d'actions décrivant les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre par Stablex en lien avec cette altération.

4.3 Suiivi qualité de l'eau

Ce suivi s'inscrit dans un suivi environnemental sur les milieux humides constitué de quatre indicateurs durant une période minimale de 15 ans (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). Ce suivi a pour objectif de détecter les changements en alimentation en eau des milieux humides et une potentielle contamination des eaux.

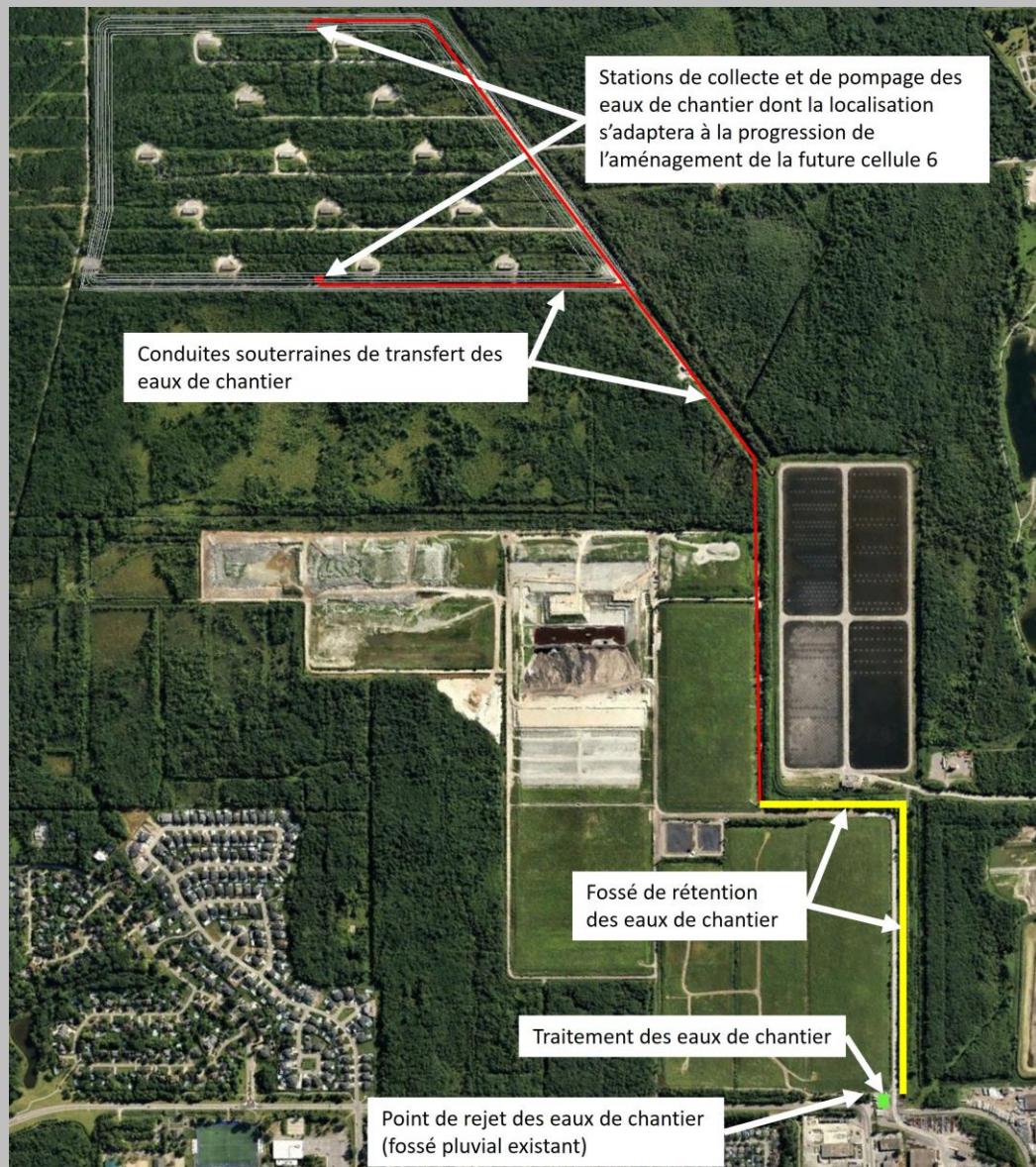
QC-20 Pour chaque nid (grappe) piézométrique, des campagnes de prélèvements et d'analyse de qualité d'eau (suivi physicochimique) doivent être réalisées trois fois par an, soit à la fin du printemps, au milieu de l'été et à l'automne). Les éléments à analyser sont les suivants : Ca^{2+} , K^+ , Mg^{2+} , Na^+ , HO^{3-} , Cl^- , SO_4^{2-} , N/NO^{3-} , NH^{4+} , le phosphore, le pH, la conductivité, le potentiel d'oxydoréduction et le carbone organique et inorganique dissous. Une mesure complémentaire de la conductivité hydraulique et du pH de l'eau à différentes profondeurs est également demandée afin d'estimer l'hydroconnectivité avec l'eau souterraine et, s'il y a lieu, les changements d'alimentation en eau et la qualité physique des sols. L'initiateur doit s'engager à intégrer les paramètres listés plus haut dans son suivi de la qualité de l'eau des milieux humides.

SCI-20 : Le volet qualité de l'eau du Programme révisé de suivi des MH intègrera les paramètres de qualité de l'eau décrits ci-dessus, à moins qu'une modification à ces paramètres soit autorisée par le MELCCFP à l'autorisation ministérielle.

QC-21 Selon le schéma actuel (Figure 3), les eaux du site (mises à part celles issues du ruissellement extérieur de la route) ne seront pas en contact avec les milieux humides adjacents. Le Ministère demande à l'initiateur si le point de rejet, après le traitement des eaux de construction, est localisé dans le milieu humide ou dans le milieu hydrique en aval.

Si l'initiateur prévoit rejeter des eaux dans les milieux humides, il doit s'engager à procéder à des analyses chimiques telles que celles mentionnées au **QC-20** au préalable ; ceci afin de prévenir la mortalité des bryophytes et les changements dans les processus naturels associés aux milieux humides dont la ressource en eau provient des précipitations (sans contact avec le sol).

- SCI-21** Stablex confirme que le point de rejet des eaux de chantier (eaux de construction) sera situé dans un fossé situé à la sortie du système de traitement d'eau servant à contrôler les matières en suspension avant leur écoulement vers le réseau pluvial de fossés municipaux canalisés. La localisation du point de rejet sera confirmée à la Demande d'autorisation. À titre indicatif, la carte ci-dessous indique l'endroit prévu du point de rejet.



QC-22 Pour le suivi qualité de l'eau, la fréquence devrait être de trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, pour les six premières années, et ensuite à la même fréquence et moment que le suivi environnemental de l'indicateur de végétation des milieux humides. L'initiateur doit s'engager à réaliser le suivi environnemental portant sur l'hydrologie selon les modalités proposée par le Ministère.

SCI-22 : Le volet qualité de l'eau du Programme révisé de suivi des MH intégrera les modalités décrites ci-dessus en ce qui a trait à la fréquence des suivis.

QC-23 Les données prises avant les travaux serviront de référence pour évaluer les résultats après les travaux. En référence à la méthode présentée au **QC-11**, les échantillons doivent être pris dans les piézomètres à 300 m de distance de la bordure de la cellule 6 projetée pour la section au nord et à 250 m pour la section au sud afin d'éviter l'influence des aménagements situés au sud de la cellule 6 projetée. Ces piézomètres pourront également servir de référence si aucun changement significatif n'est détecté. Des données de référence en provenance d'un autre site pourrait être utilisé, mais demeure souvent difficilement comparable (méthodologie et conditions différentes).

La réponse de la chimie de l'eau aux perturbations à proximité du milieu humide sera visible à court et moyen terme selon la distance du site d'échantillonnage. L'évaluation de certains paramètres permettra d'établir la provenance de l'eau alimentant les milieux humides et des changements s'il y a lieu. Un changement dans les concentrations en éléments chimiques contenus dans l'eau indique une modification dans les approvisionnements en eau et dans les communautés microbiennes. Des modifications dans les processus d'accumulation de tourbe (sol organique) peuvent en découler.

Ainsi, l'évolution de certains éléments chimiques dans l'eau de façon significative devront mener à des mesures d'atténuation par l'initiateur. Ce dernier doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation si une évolution significative de certains éléments chimiques dans l'eau est constatée.

SCI-23 : Le nombre et le positionnement des piézomètres seront déterminés au Programme révisé de suivi des MH après avoir échangé avec les experts du MELCCFP, en tenant compte également des conditions du terrain et des droits d'accès qui auront été accordés à Stablex relativement aux terrains sur lesquels les MH adjacents sont situés, de même que de l'objectif de limiter l'empiètement sur les MH.

Dans l'éventualité où les résultats du suivi démontrent qu'une évolution significative et préoccupante de certains éléments chimiques dans l'eau est engendrée par le projet, Stablex s'engage à déposer au MELCCFP, pour approbation, un plan d'actions décrivant les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre par Stablex en lien avec cette évolution.

4.4 Suivi physique des sols

Ce suivi s'inscrit dans un suivi environnemental sur les milieux humides constitué de quatre indicateurs durant une période minimale de 15 ans (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). L'objectif poursuivi du suivi physique des sols est de détecter les changements physiques des sols tels que l'affaissement (subsidence) et l'accélération de la décomposition des sols organiques.

QC-24 Ce suivi s'inscrit dans un suivi environnemental sur les milieux humides constitué de quatre indicateurs durant une période minimale de 15 ans (végétation, hydrologie, qualité de l'eau et qualité physique des sols). Le suivi doit permettre de faire des mesures des qualités physiques de la tourbe.

Le suivi sur le terrain devrait être réalisé avec une tige fixe insérée profondément dans le sol avec ancrages et avec des prises de mesures de la hauteur du sol. En référence à la méthode présentée au **QC-11**, il devrait se faire à chaque parcelle permanente de végétation le long d'un transect. Un échantillonnage de la tourbe à différentes profondeurs et la vérification des propriétés physiques de la tourbe telles que la décomposition et la masse volumétrique devrait être réalisé. L'initiateur doit s'engager à appliquer la méthode proposée par le Ministère.

À ce sujet, le Ministère propose également un suivi de la qualité physique des sols par analyse topographique LiDAR. Ce suivi permet de comparer dans le temps les produits dérivés du LiDAR (élévation, topographie, ombre) et de calculer de perte de sols s'il y a lieu⁴. Cet outil permet de préciser l'effondrement des sols. Cette approche utilise les données disponibles sur le site de Données Québec.⁵

SCI-24 : Le volet sols du Programme révisé de suivi des MH intégrera des méthodes reconnues par le MELCCFP en ce qui a trait au suivi de la qualité physique des sols et l'échantillonnage de la tourbe.

QC-25 Les données prises avant les travaux serviront de référence pour évaluer les résultats après les travaux. Pour ce suivi, la fréquence devrait être concordante avec celui portant sur la végétation. La fréquence demandée comprend une prise de données avant le début des travaux, après la première année, et ensuite aux trois ans (l'an 4) jusqu'à la fin de la période minimale de 15 ans (l'an 7, l'an 10, l'an 13, l'an 15, etc.). L'initiateur doit s'engager à réaliser le suivi environnemental portant sur la physique des sols selon les modalités exigées par le Ministère.

SCI-25 : Afin de faciliter la concordance et la réalisation des suivis, le volet sols du Programme révisé de suivi des MH comprendra la prise de données selon la même fréquence que pour les inventaires des MH adjacents (voir réponse SCI-15).

QC-26 Hydrologiquement, une dégradation de l'état initial du milieu accélère le drainage étant donné le poids du sol qui s'effondre. Les communautés végétales subissent les conséquences de cette transformation à plus long terme, notamment par l'afforestation (phénomène de transformation d'un site ouvert (tourbière) vers un site forestier). L'état initial des caractéristiques naturelles d'un sol organique est difficile à restaurer. Prévenir la subsidence est fortement recommandé dès qu'elle est détectée.

⁴ Regan, S., Flynn, R. Gill, L., Naughton, O. et Johnson, P. 2019. Impacts of groundwater drainage on peatland subsidence and its ecological implications on an Atlantic raised bog. *Water Resources Research*, 55:6153-6168.

⁵ [LiDAR - Modèles numériques \(terrain, canopée, pente\) – Jeu de données - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](https://donneesquebec.ca/)

Des mesures d'atténuation pour empêcher le drainage périphérique et souterrain des milieux humides doivent être proposées. L'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation pour empêcher le drainage périphérique et souterrain des milieux humides.

SCI-26 : Dans l'éventualité où les résultats démontrent qu'une dégradation significative de l'état initial du milieu accélère le drainage et que cette dégradation est engendrée par le projet, Stablex s'engage à déposer au MELCCFP, pour approbation, un plan d'actions décrivant les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre par Stablex pour freiner le drainage périphérique et souterrain des MH engendré par le projet.

5. GESTION DES EAUX USÉES

5.1 Eaux de lixiviation (eaux de contacts et interstitielles)

QC-27 L'initiateur prévoit construire un bassin supplémentaire (no. 9) pour s'assurer que l'espace soit suffisant pour l'accumulation d'eau en période de crue et que l'eau accumulée au fond de la cellule respecte une hauteur maximale de 30 cm. L'initiateur doit s'engager à construire ce bassin et préciser le moment de sa mise en place.

SCI-27 Stablex confirme qu'une demande d'autorisation ministérielle pour la mise en place du bassin 9 a déjà été soumise au MELCCFP et correspond au dossier #AM000027979. Cette demande d'autorisation a été jugée recevable par le MELCCFP et a été transférée à la direction régionale des Laurentides en date du 11 avril 2024. Stablex prévoit procéder à la construction du bassin à l'été 2024 à la suite de l'obtention des autorisations requises à cet égard.

QC-28 La qualité de l'eau de la rivière des Mille Îles est parfois problématique à l'égard de ses teneurs en azote ammoniacal. Pour cette raison et parce que les étangs aérés de la station d'épuration municipale ne permettent pas la nitrification à longueur d'année, le Ministère exige l'ajout de l'azote ammoniacal au programme de suivi des eaux de contact (effluent de l'unité de traitement des eaux) rejetées au système d'égout à la même fréquence que les autres paramètres. L'initiateur doit s'engager à ajouter ce paramètre à son programme de suivi des eaux de contact.

SCI-28 : Stablex s'engage à ajouter l'analyse de l'azote ammoniacal à la liste actuelle des paramètres de contrôle du traitement et rejet des eaux au système d'égout municipal (effluent de l'unité de traitement des eaux).

QC-29 Le risque d'entraînement de particules fines est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement de la cellule, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). L'initiateur doit s'engager à ajouter les exigences de rejet et de surveillance suivants sur les eaux de ruissellement :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) ;

- suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

SCI-29 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un programme de contrôle des eaux de chantier qui intégrera les exigences du MELCCFP en ce qui a trait au suivi hebdomadaire en période de construction soumis aux valeurs limites de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les C₁₀-C₅₀.

QC-30 La gestion des eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5 en période postfermeture, qui résultent du dépôt du « stablex » dans les cellules, font partie intégrante d'une gestion à long terme. L'initiateur s'engage-t-il à gérer les eaux interstitielles des cellules nos 1 à 5 à des fins de production de « stablex » dans le but de permettre la continuité de l'utilisation de cette ressource recyclée et, par la suite, à traiter celles-ci à la future usine de traitement des eaux prévue?

SCI-30 : Les obligations de Stablex relativement aux opérations du centre de traitement et à la période postfermeture des cellules 1 à 5 sont notamment régies par les décrets 1317-81 et 1263-86 du Gouvernement du Québec, diverses autorisations ministérielles et autres permis, de même qu'un bail conclu avec le MELCCFP à cet égard. Le processus réglementaire en cours ne permet pas la modification de ces différents instruments juridiques. Stablex est toutefois disposée à entreprendre des échanges avec le MELCCFP en vue de modifier le bail conclu avec le MELCCFP relativement au site des cellules 1 à 5, de façon à prolonger celui-ci jusqu'à la fin de l'exploitation de la cellule 6 et à y inclure certains engagements relativement à la gestion des eaux interstitielles des cellules 1 à 5 durant la période d'exploitation de la cellule 6.

6. AMÉNAGEMENT DE LA PAROI ÉTANCHE

QC-31 Puisque toute l'épaisseur saturée de la couche de sable sera excavée, les travaux d'aménagement de la paroi verticale sont susceptibles d'affecter le niveau des eaux souterraines de la nappe libre et ainsi perturber les milieux humides environnants. D'autres techniques d'aménagement d'une telle paroi verticale (en anglais « *slurry wall* ») et qui ne sont pas susceptibles d'affecter le niveau de la nappe libre sont possibles et ont été couramment utilisées au Québec. Le principe d'aménagement de tels tranchées (écran périphérique d'étanchéité) consiste à combler celle-ci au fur et à mesure de sa construction par un mélange d'eau et de bentonite. Ce mélange permet de maintenir les parois verticales de la tranchée et de ne pas affecter le niveau de la nappe libre dans la couche de sable. Le remblaiement de la tranchée peut par la suite être effectuée avec le matériau choisi en remplacement (par déplacement) du mélange d'eau et de bentonite.

Afin de ne pas affecter le niveau des eaux souterraines de la nappe libre située dans la couche de sable superficielle pour l'aménagement des parois verticales, l'initiateur doit s'engager à revoir le concept d'aménagement de la paroi étanche de manière à utiliser une méthode d'excavation qui n'affecte pas le niveau des eaux souterraines de la nappe libre dans la couche superficielle de sable. L'utilisation d'un mélange d'eau et de bentonite pour maintenir les parois verticales pendant l'excavation tel qu'utilisée couramment dans l'aménagement d'écrans périphériques d'étanchéité est recommandée. Le remblaiement de la tranchée pourra par la suite être effectuée avec le matériau approprié en remplacement (par déplacement) du mélange d'eau et de bentonite.

SCI-31 : Stablyx s'engage à fournir la description du concept d'aménagement de la paroi étanche au moment de soumettre la Demande d'autorisation. Ce concept sera développé de manière à utiliser une méthode d'excavation et de remblaiement de la tranchée qui ne sera pas susceptible d'affecter de façon significative le niveau des eaux souterraines de la nappe libre dans la couche superficielle de sable.

7. GARANTIES FINANCIÈRES

QC-32 Le projet étant susceptible d'occasionner une fuite de lixiviat dans l'environnement à la suite d'une défaillance d'un des éléments de protection inclus à même la conception du projet, ce type d'accident pourrait avoir un impact sur le patrimoine fiduciaire de manière conséquente en période postfermeture. Il convient donc de maintenir l'obligation de fournir une assurance-responsabilité civile pour la période postfermeture, tel qu'il est actuellement prévu par le Q-2, r. 32 – Règlement sur les matières dangereuses⁶ (RMD) pour les périodes d'exploitation et de fermeture.

Pendant la période de postfermeture, cette assurance devrait être contractée au bénéfice de la fiducie qui en sera l'unique titulaire. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à :

- Maintenir l'assurance-responsabilité civile exigée par le RMD tout au long de la période postfermeture. Avenant une modification dudit règlement, les nouvelles dispositions devront être appliquées ;
- intégrer aux coûts de gestion postfermeture le montant annuel de la prime exigée afin de maintenir l'assurance-responsabilité civile en période postfermeture ;
- intégrer aux coûts de gestion postfermeture de l'année 15 de la postfermeture le montant de la franchise capitalisée à l'inflation ;
- fournir, à chaque demande de décaissement des sommes en fiducie réalisée en période postfermeture, une attestation signée par l'assureur confirmant que l'assurance-responsabilité civile exigée par le RMD est en vigueur.

SCI-32 : Voir la réponse SCI-37.

QC-33 En complément au **QC-32**, l'initiateur doit s'engager à réviser les coûts de gestion postfermeture aux 5 ans, puis aux 3 ans pour les 10 dernières années avant la fin de l'exploitation.

SCI-33 : Voir la réponse SCI-37.

QC-34 Le Tableau 1 de l'Annexe A, à l'Annexe 9 du complément d'information du 18 septembre 2023, intitulé « *Tableau des coûts du programme de suivi et d'entretien post-restauration du site de la future cellule 6* », présente le programme de suivi et d'entretien postfermeture détaillé. L'initiateur

⁶ [Q-2, r. 32 - Règlement sur les matières dangereuses \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

doit s'engager à mettre à jour la liste de paramètres d'analyses dans la révision de son évaluation des coûts de gestion postfermeture avant la mise en exploitation de la cellule 6 projetée.

Entre autres, le suivi des eaux souterraines pourrait devoir être corrigé, le cas échéant, suivant la validation du réseau de puits par le Ministère, notamment eu égard au nombre de puits.

SCI-34 : Voir la réponse SCI-37.

QC-35 En référence au **QC-34**, certains éléments du Tableau 1 sur les coûts de gestion postfermeture restent à ajuster, notamment le nombre de puits qui ne semble pas tenir compte des différentes unités à échantillonner roc/argile/sables, l'absence de duplicita de contrôle de qualité et de réensemencement, de même que les coûts indirects qui devraient être détaillés afin de valider si le montant de 30 % des coûts directs est pertinent. L'initiateur doit s'engager à tenir compte de ces éléments lors de la révision de son évaluation des coûts de gestion postfermeture.

SCI-35 : Voir la réponse SCI-37.

QC-36 Le Programme de suivi et d'entretien postfermeture (Tableau 1 « *Programme de suivi et d'entretien post-fermeture pour le site de la future cellule 6* » de l'annexe 19 du Volume III_A16-A21_16-02101778.000-0200-EN-R-0100-01) pour le site de la cellule 6 projetée ne prend pas en compte la proposition concernant l'aménagement d'un futur système de traitement des eaux. Les coûts liés à l'implantation et à l'exploitation d'un système de traitement par électrocoagulation ou autre système de traitement en mesure d'atteindre des performances équivalentes sont non négligeables. L'initiateur doit s'engager à prendre en compte ces éléments dans la révision de son évaluation des coûts de gestion postfermeture.

L'initiateur doit également s'engager à transmettre une version révisée de l'évaluation des coûts de gestion postfermeture pour tenir compte notamment des modifications apportées au suivi des différentes eaux (eaux souterraines pompées, eaux souterraines, eaux de surface, eaux de contact et de lixiviation).

SCI-36 : Voir la réponse SCI-37.

QC-37 L'exploitant doit s'engager à couvrir tous les coûts de gestion postfermeture telles qu'exigées par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), découlant de l'exploitation des cellules 1 à 5 ainsi que de la cellule 6 projetée le cas échéant, par le biais d'une fiducie pour l'ensemble du lieu.

SCI-37 : En ce qui concerne la gestion postfermeture des cellules 1 à 5, nous vous référerons à la réponse SCI-30.

En ce qui concerne la cellule 6, Stablex s'engage à ce qui suit :

(1) Maintenir une assurance-responsabilité civile de nature similaire à celle exigée au Chapitre VIII du RMD pendant la période postfermeture de 30 ans ;

- (2) Intégrer dans chaque mise à jour de l'estimation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la cellule 6 le montant annuel de la prime pour cette assurance-responsabilité civile ;
- (3) Fournir au MELCCFP, sur demande, une attestation signée par l'assureur confirmant que l'assurance-responsabilité civile décrite au présent engagement demeure en vigueur ;
- (4) Transmettre au MELCCFP, avant la mise en exploitation de la cellule 6, une mise à jour du programme postfermeture de la cellule 6 (le « Programme postfermeture »), pour approbation. Cette mise à jour prendra notamment en compte les éléments suivants :
 - (a) une estimation des coûts totaux de gestion postfermeture de la cellule 6 pour une période de 30 ans ;
 - (b) la liste des paramètres d'analyse de la qualité de l'eau, le nombre de puits à surveiller et les duplicates nécessaires au contrôle de qualité du laboratoire et des coûts indirects, le tout conformément aux exigences du Programme de suivi des eaux de surface et souterraines ;
 - (c) les coûts liés à la gestion postfermeture des eaux de lixiviation en lien avec la cellule 6 ; et
 - (d) l'inflation, calculée selon le taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada ou selon toute autre modalité convenue avec le MELCCFP de temps à autres.
- (5) Constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts totaux de gestion postfermeture de la cellule 6 pour une période de 30 ans, tel qu'estimé au Programme postfermeture, le tout selon les modalités suivantes ou toute autre modalité pouvant être convenue de temps à autres avec le MELCCFP :
 - (a) Les garanties financières devront servir à couvrir les coûts engendrés par :
 - (i) L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture de la cellule 6 auxquelles sera tenue Stablex en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations afférentes qui en découlent ;
 - (ii) Toute intervention autorisée par le MELCCFP en lien avec la gestion postfermeture de la cellule 6, incluant toute activité et toute dépense prévue au Programme postfermeture approuvé par le MELCCFP ;
 - (iii) La souscription à l'assurance responsabilité-civile décrite ci-haut relativement à la période postfermeture de 30 ans.
 - (b) À moins qu'une autre forme de garantie financière ait été autorisée par le MELCCFP, les garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :
 - (i) Le fiduciaire sera une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie sera soumis au MELCCFP pour approbation ;
 - (ii) Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie devra recevoir l'approbation préalable du MELCCFP avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signé par les parties sera transmise par Stablex au MELCCFP en cas de modification ;
 - (iii) Durant la période d'exploitation de la cellule 6, les frais fiduciaires annuels seront payés directement par Stablex ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils seront imputés à la fiducie. Le Programme postfermeture devra tenir compte des frais fiduciaires ainsi exigibles ;

- (iv) Le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées par Stablex en application des modalités décrites ci-dessous, ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant ;
- (v) L'année financière de la fiducie correspondra à celle de Stablex ou s'échelonnera du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du MELCCFP, le fiduciaire pourra établir une année financière différente ou la modifier ;
- (vi) Durant la période postfermeture de la cellule 6 :
 - 1. Les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et en limitant la prise de risque ;
 - 2. Aucune somme ne pourra être versée par le fiduciaire à Stablex en exécution de la fiducie sauf pour le remboursement de dépenses visées au paragraphe (5)(a) ci-dessous, sauf avec l'autorisation du MELCCFP, le tout sujet aux modalités prévues à l'acte constitutif de la fiducie ;
 - 3. Le fiduciaire transmettra à Stablex et au MELCCFP : (i) un rapport annuel de la fiducie, dans les 120 jours suivant la fin de chaque année financière ; et (ii) un rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie, dans l'année où elle survient.
- (c) Le Programme postfermeture comprendra une estimation de la contribution financière devant être versée annuellement par Stablex à la fiducie durant la période d'exploitation de la cellule 6 pour chaque tonne de matière reçue pour traitement et disposition, afin que le patrimoine fiduciaire dispose d'un montant suffisant pour financer les coûts afférents à la gestion postfermeture de la cellule 6 pour une période de 30 ans. Cette estimation prendra notamment en compte la limite de réception autorisée du centre de traitement, le tonnage des matières reçues pour traitement et disposition au cours des 3 années précédentes et la capacité résiduelle de la cellule 6 ;
- (d) Dans les 60 jours suivant la fin de chaque année d'exploitation de la cellule 6, :
 - (i) Stablex transmettra au fiduciaire et au MELCCFP un rapport sur les tonnages préparé conformément aux exigences de l'autorisation ministérielle émise par le MELCCFP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel devra préciser : (1) le tonnage des matières reçues par Stablex pour traitement et disposition dans la cellule 6 durant l'année visée, (2) le montant de la contribution financière annuelle devant être versée par Stablex à la fiducie pour l'année visée, calculée sur la base du montant prévu au plus récent Programme postfermeture approuvé par le MELCCFP et du tonnage des matières reçues par Stablex pour traitement et disposition dans la cellule 6 au cours de l'année visée ;
 - (ii) Stablex versera à la fiducie la contribution annuelle prévue au rapport sur les tonnages. Toute contribution non versée dans les délais prescrits portera intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).
- (e) Dans les 120 jours suivant la fin de chaque année d'exploitation de la cellule 6, Stablex transmettra au MELCCFP le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu du présent engagement. Ce rapport comportera :
 - (i) Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes du présent engagement, eu égard au tonnage de matières reçues par Stablex pour traitement et disposition dans la cellule 6 durant l'année d'exploitation terminée. Le fiduciaire indiquera l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant ;

| | | |
|--|------|---|
| | | (ii) Le solde au début de l'année concernée ; |
| | | (iii) Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ; |
| | | (iv) Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant ; et |
| | | (v) Le solde à la fin de l'année concernée. |
| | (f) | Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, Stablex s'engage à transmettre au MELCCFP, pour approbation, une mise à jour du Programme postfermeture comprenant une mise à jour de l'estimation des coûts totaux de gestion postfermeture de la cellule 6 pour la période de 30 ans et de la contribution financière devant être versée annuellement par Stablex à la fiducie durant la période d'exploitation, laquelle devra également prendre en compte l'évolution du patrimoine fiduciaire. |
| | (g) | Dans les 90 jours suivant la cessation définitive de l'exploitation de la cellule 6, Stablex : |
| | (i) | Fera préparer un rapport final sur les tonnages préparé conformément aux exigences de l'autorisation ministérielle émise par le MELCCFP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel devra préciser : (1) le tonnage des matières reçues par Stablex pour traitement et disposition dans la cellule 6 durant la dernière année ou partie d'année, et le tonnage cumulatif depuis le début de l'exploitation, (2) le montant de la contribution financière finale devant être versée par Stablex à la fiducie afin que le patrimoine fiduciaire dispose d'un montant suffisant pour financer les coûts afférents à la gestion postfermeture de la cellule 6 pour une période de 30 ans, calculée sur la base de l'estimation des coûts convenu au Programme postfermeture le plus récent approuvé par le MELCCFP ; |
| | (ii) | Transmettra au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie. |

8. AUTORISATION MINISTÉRIELLE POTENTIELLE

Dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, cette section regroupe les documents, les informations supplémentaires ainsi que les précisions concernant des éléments à transmettre lors d'autorisations subséquentes au décret délivrées en vertu de l'article 22 de la LQE, le cas échéant.

QC-38 L'initiateur doit s'engager à fournir une liste de tous les engagements qu'il aura pris et qui seront inclus dans l'autorisation gouvernementale et à la transmettre lors de la première demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

SCI-38 : Stablex s'engage à fournir une liste de tous ses engagements pris jusqu'à présent dans le cadre du projet de la cellule 6 au moment de soumettre la Demande d'autorisation.

8.1 Faune

QC-39 Dans le document « *Complément d'information pour l'acceptabilité du projet* » daté du 18 septembre 2023, l'initiateur ne fournit pas de renseignements supplémentaires précis au sujet du projet de compensation pour l'habitat du poisson. L'initiateur doit s'engager à démontrer

qu'il a pris en considération les préoccupations et les enjeux soulevés par le Ministère concernant le projet de compensation de l'habitat du poisson soit :

- l'habitat de remplacement du poisson ne doit pas modifier le drainage naturel des milieux humides adjacents ;
- une colonne d'eau semblable à celle des habitats perdus, ainsi que la libre-circulation du poisson en découlant, doivent être assurées pour l'habitat de remplacement ;
- si le poisson n'est pas déjà présent dans ces étangs, l'initiateur doit s'assurer que la création de cet habitat de remplacement ne vienne pas affecter négativement d'autres espèces d'amphibiens, tel que la salamandre à quatre orteils.

Si ce projet de compensation ne répond pas aux préoccupations et enjeux énumérés plus haut, l'initiateur doit s'engager à élaborer et à mettre en place un autre projet de compensation et à le transmettre au Ministère pour approbation.

Le cas échéant, les renseignements du nouveau projet de compensation devront être transmis lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux portant atteinte à l'habitat du poisson.

SCI-39 : Stablex s'engage à élaborer un projet de compensation de l'habitat du poisson et à le transmettre au MELCCFP pour approbation avant d'entreprendre des travaux portant atteinte à l'habitat du poisson.

QC-40 Dans le même document de compléments d'information qu'au **QC-39**, l'initiateur ne fournit pas de renseignements supplémentaires précis au sujet du ponceau et de la façon que cette infrastructure pourra assurer la connectivité pour l'ensemble des amphibiens et des reptiles susceptibles d'être présents dans ce secteur.

Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à aménager plusieurs ponceaux supplémentaires surdimensionnés et espacés sur le tracé du chemin afin d'assurer une bonne connectivité, et ce, à la satisfaction du Ministère. Des clôtures ou murets (barrières) adaptés et entretenus pourraient également être nécessaires, notamment selon le nombre de ponceaux à aménager. Le scénario devra être transmis lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux de construction du chemin d'accès à la cellule 6 projetée.

SCI-40 : Dans le cadre de la réalisation du projet, Stablex s'engage à aménager des ponceaux supplémentaires de dimension adaptée aux amphibiens et reptiles le long du tracé du chemin d'accès afin d'assurer une connectivité, et à transmettre leur plan d'aménagement au MELCCFP pour approbation au moment de soumettre la Demande d'autorisation.

QC-41 En ce qui concerne la relocalisation des couleuvres et des tortues, l'initiateur doit s'engager à ce que la mesure d'atténuation présentée à la section 4.2.2 Amphibiens et reptiles (p. 50-52) de la mise à jour de la description du projet et des impacts du 9 juin 2022 soit réalisée juste avant chaque phase de travaux de déboisement et d'excavation. Cela implique que les couleuvres et les tortues soient retirées des aires de travail pour chaque phase des travaux.

SCI-41 : Le Plan de gestion de la faune intégrera des mesures d'atténuation présentées à la section 4.2.2 Amphibiens et reptiles (p. 50-52) de la mise à jour de la description du projet et des impacts

concernant les couleuvres et les tortues, qui seront retirées des aires de travail avant chaque phase des travaux préparatoires sur le site.

QC-42 Dans le but de protéger l'herpétofaune, l'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation qui ne permettront pas aux couleuvres et tortues de retourner dans l'aire de travail et à transmettre ces mesures, pour approbation par le Ministère. Ces mesures doivent être transmises lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux susceptibles de porter atteinte à l'herpétofaune.

SCI-42 : Le Plan de gestion de la faune intégrera des mesures d'atténuation visant à empêcher l'herpétofaune de revenir sur les aires de travail.

QC-43 Les inventaires fauniques remontent à 2015 et 2016 et la présence sur le site de certaines espèces fauniques, dont certaines en situation précaire, peut avoir évoluée depuis. Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à mettre à jour ces inventaires fauniques incluant ceux de l'herpétofaune, l'avifaune et les chiroptères, ainsi qu'une validation de la présence de poissons dans les étangs visés par le projet de compensation, à l'aide de protocoles reconnus ou préalablement approuvés par le Ministère. L'initiateur doit s'engager à transmettre ces inventaires lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux de déboisement, et à mettre à jour les mesures d'atténuation pour ces groupes d'espèces fauniques.

SCI-43 : Stablex transmettra au MELCCFP une mise à jour de l'évaluation du potentiel d'habitat des espèces fauniques à statut précaire et ensuite mettra à jour les inventaires fauniques pour les groupes fauniques ciblés selon les discussions avec le MELCCFP. Les résultats des inventaires ciblés seront soumis au moment de soumettre la Demande d'autorisation. La réalisation de ces inventaires sera conditionnelle à l'accès au terrain. Stablex s'engage également à transmettre au MELCCFP, pour approbation, une mise à jour du Plan de gestion de la faune afin d'y inclure, si requis, des mesures d'atténuation additionnelles pour ces groupes d'espèces fauniques.

QC-44 Lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux de déboisement, l'initiateur doit transmettre, pour approbation par le Ministère, un programme de surveillance des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude. Ce programme devra être mis en œuvre durant la phase de construction et viser l'ensemble des oiseaux migrateurs ainsi que les espèces en péril (actuelles et identifiées éventuellement par le COSEPAC et la LEP). L'initiateur doit s'engager à introduire dans son programme de surveillance, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation d'un ou de spécialiste(s) en environnement en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril. Il doit également être capable de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril ;
- les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux ;
- les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce en péril dans l'aire des travaux ou à proximité ;

- un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril. Dans l'éventualité où de tels événements se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune ;
- les mesures d'atténuation prévues lors du déboisement concernant les sites dénudés du projet qui pourraient être utilisés par l'Engoulevent d'Amérique pour la nidification (ou toutes autres espèces aviaires qui nichent sur le sol dénudé) afin d'éviter que les oiseaux utilisent ces sites et que leurs nids soient détruits par les activités du projet ;
- un plan pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP.

SCI-44 : Le Plan de gestion de la faune intégrera la surveillance des espèces en péril et décrira les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre en cas de découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur ou de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril.

8.2 Espèces floristiques

QC-45 Advenant que l'évaluation du potentiel réalisée permet de conclure que les espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans les secteurs visés par le projet sont susceptibles de se retrouver dans la zone d'étude, l'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire de tous les habitats potentiels pour les espèces recherchées par un balayage complet et à la bonne période phénologique. Cet inventaire inclut celui du Millepertuis de Virginie (*Hypericum virginicum*), de la Woodwardie de Virginie (*Archistea virginica*) et du Carex folliculé (*Carex folliculata*) désignées menacées ou vulnérables dans les secteurs visés par le projet. Le rapport d'inventaire doit être transmis au plus tard lors de la transmission de la première demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

L'initiateur devra préciser la méthode utilisée pour approbation par le Ministère, en fournissant notamment les renseignements suivants : la période de réalisation des inventaires, le tracé ou la distribution des transects suivis lors de ces inventaires, une carte des habitats potentiels inventoriés et le nom des personnes ayant participées aux inventaires.

SCI-45 : Stablex transmettra au MELCCFP une mise à jour de l'inventaire floristique pour identifier les habitats potentiels notamment ceux du Millepertuis de Virginie (*Hypericum virginicum*), de la Woodwardie de Virginie (*Archistea virginica*) et du Carex folliculé (*Carex folliculata*). Comme l'accès au terrain est présentement refusé à Stablex par la Ville de Blainville, il sera impossible de réaliser l'inventaire au cours de la période printanière en 2024. Advenant que cette mise à jour ne soit pas disponible avant le début des travaux préparatoires sur le site, Stablex transmettra au MELCCFP, pour approbation, une mise à jour du Plan de gestion de la végétation afin d'y inclure, si requis, des mesures d'atténuation additionnelles pour ces groupes d'espèces floristiques.

QC-46 Advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des inventaires réalisés, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mise en œuvre en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces.

Suivant la découverte d'une ou de plusieurs espèces, l'initiateur doit s'engager à transmettre un plan de mesures d'atténuation au Ministère pour commentaires avant les travaux. Aux fins de l'élaboration du plan de mesures d'atténuations, le Ministère encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les impacts sur les espèces susceptibles d'être désignées. D'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable. Les engagements pris comme mesures d'atténuation particulières devront également être respectés :

- Identifier clairement les colonies de Woodwardie de Virginie et de Millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté ;
- effectuer un suivi des colonies. Le suivi de la colonie de Woodwardie de Virginie sera réalisé à trois reprises, soit un an avant le début de la construction, une fois pendant la construction et une fois lors de la fermeture de la sous-cellule située à proximité de la colonie. Ce suivi est donc prévu à trois reprises sur un horizon maximal d'une quinzaine d'années.

SCI-46 : Le Programme révisé de suivi des MH intégrera l'identification des colonies de Woodwardie de Virginie et de Millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté, de même que le suivi des colonies à trois reprises sur une période de 15 ans.

8.3 Gestion des eaux usées

QC-47 L'initiateur doit s'engager à transmettre une étude géotechnique avec les plans et calculs d'ingénierie détaillés (conception, stabilité, tassement, soulèvement, etc.) réalisée par un professionnel qualifié pour l'aménagement du bassin 9 projeté. Plus spécifiquement et sans s'y limiter, l'initiateur doit prendre en compte les éléments mentionnés ci-bas.

Cette étude devra confirmer la faisabilité du concept proposé qui comprend des pentes périphériques de 2 :1 et 2,5 :1 ainsi que la possibilité d'aménager et d'exploiter (notamment lors de la vidange complète) ce bassin dont la base se situe sous le niveau des eaux souterraines. Le dimensionnement du système d'abaissement du niveau des eaux souterraines (drain périphérique sous l'imperméabilisation) devra également être détaillé et faire l'objet d'une validation par le professionnel qualifié, et devra tenir compte du contexte géologique et hydrogéologique de l'emplacement où sera localisé ce bassin, la localisation et le détail d'aménagement du bassin 9 servant à recueillir les eaux provenant du système de détection de fuites, notamment les plans et calculs d'ingénierie.

L'étanchéité proposée, qui se résume à la mise en place d'une seule géomembrane (géocomposite bentonitique), devra être revue pour comporter minimalement un système composite soit une géomembrane HDPE de 1,5 mm d'épaisseur sur une couche d'argile de 60 cm ou encore une géomembrane HDPE de 1,5 mm d'épaisseur sur un géocomposite bentonitique ou tout autre système composite assurant une efficacité au moins équivalente (accompagné de tout document démontrant l'efficacité au moins équivalente). Le puisard de vidange (*manhole*) au fond du bassin devra également être remplacée par un autre système de manière à assurer une meilleure étanchéité à long terme et tenir compte des tassements susceptibles de se produire dans l'argile.

La conception du bassin 9 doit respecter l'article 11 du RESC (se référer au paragraphe 3.6.6.2 du *Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance – lieux d'enfouissement de sols contaminés*).

L'étude géotechnique avec les plans et calculs d'ingénierie détaillés doit être transmise lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux de construction du bassin 9.

SCI-47 Stablex s'engage à transmettre le complément d'information géotechnique demandé avec les plans et calculs d'ingénierie détaillés du bassin 9 réalisés par un professionnel qualifié.

QC-48 Pour les eaux de contact et de lixiviation, le programme de surveillance ne doit pas uniquement viser à démontrer la performance et l'étanchéité de la cellule 6 projetée, mais également à caractériser les eaux recueillies dans les différents systèmes de captage ainsi qu'à vérifier le respect des exigences pour le rejet de ces eaux dans l'environnement ou vers l'égout.

Ce programme de surveillance doit minimalement comporter l'échantillonnage et l'analyse au moins une fois par année des eaux recueillies par chacun des systèmes de captage (système de captage primaire et système de détection de fuites) avant leur traitement ou rejet. Des modalités détaillées (localisation, fréquence, paramètres, etc.) de cette surveillance du rejet et des débits pour le traitement des eaux de contact pendant l'exploitation doivent être fournies. Ces modalités doivent être proposées par l'initiateur et tenir compte du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), du RMD le plus actualisé, du RESC, ainsi que des caractéristiques particulières au projet (élimination des matières résiduelles dangereuses), tant pour les paramètres que pour les fréquences.

L'initiateur doit s'engager à réviser le programme de surveillance évolutif de la qualité des eaux de contact et de lixiviation afin qu'il soit conforme aux éléments énumérés ci-haut et à le transmettre, pour approbation par le Ministère. Cette révision doit être transmise lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour les travaux d'aménagement de chaque système de captage.

SCI-48 : Le programme de gestion des eaux de contact et de lixiviation est déjà en place dans l'autorisation ministérielle actuellement en vigueur pour l'exploitation du centre de traitement de Stablex. Au besoin, les contrôles demandés pourront faire l'objet d'une demande d'engagement de la part du MELCCFP dans le cadre de la demande de modification d'autorisation no AM000027979 qui est présentement en cours d'analyse à la direction régionale des Laurentides.

8.4 Surveillance des eaux de surface

QC-49 Selon l'article 63 du REIMR, une surveillance particulière des eaux souterraines pompées est requise afin d'éviter le contact de ces eaux avec celles des eaux de surface non pompées.

Le programme de surveillance des eaux de surface doit plutôt porter sur les eaux provenant des différents fossés qui se retrouvent sur le terrain et non pas sur les eaux souterraines pompées. Tous les fossés doivent être identifiés sur une carte présentant les limites interne et externe de la zone tampon qui ceinture la zone d'enfouissement de la cellule 6 projetée. Tous les points d'entrée et de sortie doivent faire l'objet d'une surveillance et être bien identifiés sur le terrain. Puisque la vérification du respect des exigences en MES doit également s'effectuer à ce ou ces points de suivi, l'initiateur doit localiser les ouvrages de traitement des MES en amont de ceux-ci. Il devra également fournir tous les renseignements requis pour le traitement (localisation,

aménagements, suivi, etc.) de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement, si un tel traitement est requis.

L'initiateur doit s'engager à transmettre des versions révisées d'un programme de surveillance évolutif de la qualité des eaux de surface. Tous les éléments de cette surveillance, tels qu'énumérés ci-haut, doivent être établis pour approbation au Ministère, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée.

SCI-49 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un plan d'aménagement des ouvrages de traitement des MES et un programme de contrôle des eaux de chantier qui intègrera les exigences du MELCCFP au moment de soumettre la Demande d'autorisation. Ce programme intègrera les éléments de surveillance demandés.

8.5 Surveillance des eaux souterraines

QC-50 L'initiateur a révisé la fréquence de surveillance des eaux souterraines. Ce dernier doit s'engager à transmettre, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle projetée en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6, une caractérisation complémentaire des eaux souterraines comprenant notamment une précision sur la localisation du réseau de puits d'observation, leur nombre, la liste des paramètres à analyser en période de pré-exploitation, les éléments de surveillance du système de traitement des eaux associés aux cellules numéros 1 à 5. De plus, cette caractérisation doit inclure la version révisée de la carte 11-1 spécifiant la position de l'ensemble des puits d'observation retenus dans la surveillance des eaux souterraines dont les nouveaux puits S-58, R-44 et R-45 ainsi que les puits S-54 et F-09-15R. Elle doit également inclure les schémas d'aménagement (rapports de forage) des nouveaux puits installés (S-58, R-44, R-45) ainsi que ceux des puits S-54 et F-09-15R.

SCI-50 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un programme révisé de suivi des eaux de surface et souterraines au moment de soumettre la Demande d'autorisation. Ce programme intègrera les éléments demandés.

QC-51 Afin de réduire l'impact sur la qualité des eaux de surface et de démontrer le respect des exigences de rejet applicables, l'initiateur doit s'engager à transmettre, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée, un programme révisé de surveillance évolutif de la qualité des eaux souterraines ramenées à la surface par pompage et rejetées dans le réseau de drainage pluvial environnant (eaux pompées dans les fossés et dans le fond des cellules). Ce programme devra tenir compte de la qualité des eaux souterraines préalablement établie. Le ou les points de rejet devront être clairement identifiés sur un plan de même que sur le terrain. Les paramètres à suivre, la fréquence de surveillance de même que les exigences de rejet devront être établis à la satisfaction du Ministère.

SCI-51 : Stablex s'engage à intégrer ces exigences au programme de contrôle des eaux de chantier qui sera transmis au MELCCFP avec la Demande d'autorisation.

QC-52 En complément au **QC-51**, l'initiateur doit également s'engager à fournir tous les renseignements requis pour le traitement (localisation, aménagements, suivi, etc.) de ces eaux souterraines ramenées à la surface par pompage et rejetées dans le réseau de drainage pluvial environnant avant leur rejet dans l'environnement, si un tel traitement est requis.

SCI-52 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un programme de contrôle des eaux de chantier qui intégrera les exigences du MELCCFP au moment de soumettre la Demande d'autorisation. Ce programme intégrera les renseignements demandés.

QC-53 Tous les puits d'observation doivent être localisés à une distance maximale de 150 m de la zone de dépôt sans dépasser la limite extérieure de la zone tampon (50 m). Pour les puits situés dans le roc, il y a eu une méprise sur le sens d'écoulement dans l'annexe 4 par rapport à ce qui est indiqué dans l'étude hydrogéologique d'Englobe 2019 (écoulement en direction nord-ouest). Ainsi les puits F-11-15-R et R40 ne permettent pas de faire une surveillance en aval de la zone 6. La proposition révisée devra contenir une meilleure répartition du nombre de puits pour la surveillance en aval dans le roc. Étant donné que le nouveau bassin 9 proposé est situé à l'extérieur de la zone tampon prévue autour de la zone d'enfouissement (cellule 6 projetée), ce bassin doit être muni de son propre système de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nombre minimal de 4 puits, soit 1 en amont et 3 en aval), le détail (nombre de puits, localisation, fréquence, paramètres, etc.) de cette surveillance doit être indiqué dans la proposition révisée.

L'initiateur doit s'engager à transmettre une proposition révisée d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'initiateur doit également fournir tous les renseignements requis pour le traitement (localisation, aménagements, suivi, etc.) de ces eaux avant leur rejet dans l'environnement, si un tel traitement est requis. Cette révision du programme de surveillance doit être transmis lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée.

SCI-53 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP un programme révisé de suivi des eaux de surface et souterraines au moment de soumettre la Demande d'autorisation. Ce programme intégrera les éléments demandés.

8.6 Caractérisation des sols

QC-54 Les travaux de caractérisation réalisés avant les études de phases I et II ou réalisés dans le cadre des études soumises ne semblent pas concorder avec les risques soulevés à l'étude de la phase I, et les résultats sont inférieurs au critère d'intervention. Ainsi, considérant la superficie du site, un plus grand nombre de sondages et d'analyses sont requis. Également, l'initiateur doit présenter un plan de gestion des matériaux au fur et à mesure de l'avancée de l'aménagement et de l'exploitation de la cellule.

L'initiateur doit s'engager à fournir lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée, une évaluation environnementale de site, soit une mise à jour de la caractérisation de sols des phases I et II, en sondant d'autres parties du terrain pour les mêmes risques (voies ferrées, autour du silo de nitrate, dans des buttes d'arrêt, dans le remblai de surface associé à l'activité d'entreposage d'explosif).

SCI-54 : L'accès au terrain est présentement refusé à Stablex par la Ville de Blainville, Stablex s'engage à inclure à la Demande d'autorisation un protocole de gestion des sols durant la réalisation des travaux préparatoires, lequel intégrera de l'échantillonnage et des mesures de gestion des sols contaminés prévues au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCCFP.

8.7 Tassements

QC-55 Considérant que le « stablex » est présenté comme un produit incompressible, l'initiateur doit s'engager à fournir les renseignements appropriés ou demandés par le Ministère sur la précision attendue de la technologie suggérée par drones pour la mesure des tassements de fond. Ces renseignements doivent être transmis lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée.

SCI-55 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP les renseignements demandés sur la précision de la technologie suggérée par drones pour la mesure des tassements de fond au moment de soumettre la Demande d'autorisation.

8.8 Zone tampon

QC-56 La zone tampon de 50 m doit être exempte de cours ou plan d'eau. L'initiateur doit s'engager à fournir les données de géolocalisation et rapport d'arpentage des étangs, la limite de la propriété, l'empreinte de la cellule dans les plans d'ingénierie détaillés et les mesures quantitatives permettant de démontrer clairement que la distance entre les étangs et l'empreinte de la cellule est d'au minimum 50 m. Il doit également démontrer l'absence de milieu hydrique à l'intérieur de la zone tampon. Ces éléments doivent être transmis lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée.

SCI-56 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP lors de la Demande d'autorisation, les données de géolocalisation et le rapport d'arpentage des étangs, la limite de la propriété, l'empreinte de la cellule dans les plans d'ingénierie démontrant que la distance entre les étangs et l'empreinte de la cellule sera d'au minimum 50 m et l'absence de milieu hydrique à l'intérieur cette zone tampon.

8.9 Modélisation atmosphérique

QC-57 La modélisation atmosphérique doit être mise à jour afin que l'analyse soit réalisée avec les renseignements les plus actuels. L'initiateur doit s'engager à procéder à une modélisation atmosphérique en prenant en considération les dernières autorisations délivrées en vertu de la LQE, ainsi que les modifications demandées. En effet, tout changement aux activités pourrait engendrer des modifications à la modélisation et ainsi occasionner un impact sur la qualité de l'air. La modélisation mise à jour doit être transmise lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée.

SCI-57 : Stablex confirme qu'une mise à jour de la modélisation atmosphérique a déjà été soumise au MELCCFP dans le cadre de la demande de modification d'autorisation #AM000027979 qui est présentement en cours d'analyse à la direction régionale des Laurentides. Aucun changement important aux activités de Stablex n'a été apporté depuis la réalisation de cette modélisation.

8.10 Climat sonore

QC-58 Parmi les mesures d'atténuation pour le climat sonore, l'initiateur prévoit réaliser un suivi de l'ambiance sonore pendant la construction et lors de l'exploitation de la cellule projetée. Cependant, les bruits de fond du secteur Nord-Ouest (Pm1) et Sud-Est (Pm2 à Pm4 /7) pourraient être différents. L'initiateur doit s'engager à réaliser deux nouvelles mesures de bruit résiduel afin d'évaluer le climat sonore actuel aux nouveaux points d'évaluation (Pm2 à Pm7). Les résultats de ces mesures doivent être transmis lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée.

SCI-58 : L'accès au terrain est présentement refusé à Stablex par la Ville de Blainville, Stablex s'engage à présenter au MELCCFP les résultats de deux nouvelles mesures de bruit résiduel afin d'évaluer le climat sonore actuel aux nouveaux points d'évaluation (Pm2 à Pm7) au moment de soumettre la Demande d'autorisation.

8.11 Essais de performance du procédé

QC-59 Des essais de performance sur des échantillons de « stablex » prélevés dans les cellules d'enfouissement permettraient de tester des échantillons plus représentatifs des conditions réelles de mûrissement dans le lieu d'enfouissement. Le Ministère demande que Stablex entreprenne des essais de performance sur des échantillons prélevés dans le lieu d'enfouissement (essais de lixiviation, de perméabilité et de résistance à la compression), en complément de ceux effectués en laboratoire. En ce sens, l'initiateur doit s'engager à présenter un protocole concernant des essais de performance sur des échantillons prélevés dans le lieu d'enfouissement lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée. Les paramètres à suivre de même que la fréquence de suivi devront être établis pour approbation du Ministère.

SCI-59 : Stablex est d'avis que les échantillons du stablex mûri prélevés in-situ ne sont pas adaptés pour faire des essais de perméabilité ou de résistance à la compression. Un échantillon prélevé in-situ par forage ou carottage est constitué d'une multitude de couches superposées et entrecoupées de débris diverses rendant les essais de perméabilité et de compressibilité difficiles. Stablex est également d'avis qu'il n'est pas souhaitable de percer le stablex mûri et le recouvrement des cellules à des fins d'échantillonnage puisque les couches protectrices du recouvrement contribuent à l'étanchéité des cellules. De plus, les échantillons prélevés en usine et muris en laboratoire sont plus représentatifs et ont l'avantage d'être adaptés à chaque méthode d'analyse pour chaque paramètre mesuré (lixiviation, perméabilité ou compressibilité), en plus de permettre une traçabilité complète des constituants. De surcroit, l'eau interstitielle (lixiviat) qui est échantillonnée chaque année dans les cellules fermées ne présente pas les caractéristiques ni le comportement d'une matière dangereuse lixiviable. Cela représente un véritable essai de performance in situ qui atteste de l'efficacité réelle et globale des traitements de stabilisation et

solidification dans chaque cellule. Néanmoins, Stablex s'engage à présenter un protocole d'essai de performance sur des échantillons prélevés dans le lieu d'enfouissement de la future cellule lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle.

8.12 Protection contre les intrusions

QC-60 L'initiateur doit s'engager à transmettre, lors de la demande visant l'obtention d'autorisation ministérielle en vertu de la LQE pour l'aménagement de la cellule 6 projetée, les plans et devis de sécurité concernant l'aménagement d'une clôture et de barrières aux périmètres du terrain de la cellule 6 projetée.

SCI-60 : Stablex s'engage à présenter au MELCCFP les plans et devis des aménagements de clôtures et barrières aux périmètres du terrain de la cellule 6 projetée au moment de soumettre la Demande d'autorisation.

9. COMMENTAIRES

QC-61 Afin de se conformer à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et au ROM 2022, le projet doit être réalisé de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de réaliser des activités qui peuvent nuire aux individus, à leurs œufs ou à leurs nids. À cet égard, l'initiateur doit connaître ses obligations légales concernant les impacts négatifs pour les oiseaux migrateurs.

SCI-61 : Stablex prend note de ces commentaires et s'assurera de se conformer à la réglementation applicable à la protection des oiseaux migrateurs.

QC-62 Les statuts de protections des espèces (Tableau 5-15, Volume 1) ne sont pas mis à jour. Le Faucon pèlerin n'est plus considéré comme une espèce en péril au sens de la LEP. Le Goglu des prés, la Grive de bois, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique et la Sturnelle des prés sont des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 et elles ont un statut d'espèce menacée. Le Pioui de l'est est également une espèce inscrite à l'annexe 1 comme espèce préoccupante.

SCI-62 : Stablex prend note de ces commentaires et en tiendra compte dans la préparation de ses programmes de suivi environnementaux.

QC-63 Le Ministère rappelle que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée de plantes. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté afin d'éviter les impacts.

SCI-63 : Stablex prend note de ces commentaires et en tiendra compte dans la préparation de ses programmes de suivi environnementaux.

QC-64 Le Ministère rappelle que le Règlement de contrôle intérimaire 2022-96 de la Communauté métropolitaine de Montréal identifie des portions de territoires à conserver qui comprennent des milieux terrestres d'intérêt, mais aussi des milieux humides d'intérêt, dont fait partie le secteur et la périphérie visés par les travaux.

SCI-64 : Stablex prend note de ces commentaires, et rappelle par ailleurs que la Communauté métropolitaine de Montréal a confirmé, dans une lettre transmise au BAPE en mai 2023, que le projet de réaménagement de la cellule 6 bénéficie d'un statut d'exception en vertu de l'article 2.3.1 du RCI 2022-96 en regard de l'entente de principe signée entre la Ville de Blainville et l'entreprise Stablex en mars 2020. Cette lettre est disponible à l'adresse suivante : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000438796>.

QC-65 Un échéancier type est présenté par le Ministère concernant le plan général d'échantillonnage. L'initiateur peut s'en inspirer pour son élaboration. L'initiateur doit tenir compte que l'an « 0 » correspond au début des travaux d'aménagement sur la cellule 6 projetée.

Échéancier proposé pour les suivis

| | Avant | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | >20 |
|--------------------|-------|---|---|---|---|---|---|-----|---|---|---|----|----|----|----|-----|-----|-----|
| Végétation | X | X | X | | X | | | X | | | X | | | X | | | X | |
| Hydrologie | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | | | X | | |
| Chimie | X | X | X | X | X | X | X | | | | X | | | X | | | X | |
| Sol <i>in situ</i> | X | X | X | | X | | | X | | | X | | | X | | | X | |
| Sol LiDAR* | X | | | | | | | (X) | | | | | | | | (X) | (X) | |

SCI-65 : Nous vous référons aux réponses ci-dessus relativement aux engagements de Stablex quant aux périodes de suivi applicables pour les différents suivis environnementaux.

Veuillez agréer, Monsieur Savoir, l'expression de nos salutations les meilleures.

4/24/2024

Pierre Légo, chimiste, MSc(A)
Directeur du soutien aux opérations et des projets
pierre.lego@stablex.com